

Attributions respectives des Ministères de l'Agriculture et des Travaux publics et de l'Industrie et du Travail en ce qui concerne l'inspection du travail et le service de surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Arrêtés royaux du 22 octobre 1895.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 25 mai 1895 créant le Ministère de l'Industrie et du Travail et transférant à ce département les attributions relatives à l'industrie et au travail ;

Revu l'arrêté royal du 21 septembre 1894, portant réorganisation de l'inspection du travail et du service de surveillance des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics et de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. — La police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes est rattachée au ministère de l'industrie et du travail à l'exception toutefois des établissements renseignés au tableau annexé au présent arrêté, et qui continueront à dépendre du département de l'agriculture et des travaux publics.

Ce tableau pourra, suivant les besoins constatés, être modifié ou complété, de commun accord, par nos Ministres de l'agriculture et des travaux publics et de l'industrie et du travail.

ART. 2. — La surveillance des établissements classés, en tant qu'elle a pour objet la salubrité extérieure et les rapports entre l'hygiène publique et le régime intérieur du travail, ressortira également du département de l'agriculture et des travaux publics.

ART. 3. — L'arrêté royal du 21 septembre 1894, portant réorga-

nisation de l'inspection du travail et du service de surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes est abrogé.

ART. 4. — Nos Ministres de l'agriculture et des travaux publics et de l'industrie et du travail sont chargés de l'exécution du présent arrêté,

Donné à Ostende, le 22 octobre 1895.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSSENS.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ ROYAL DU 22 OCTOBRE 1895.

Abattoirs publics.

Abattoirs particuliers (tueries).

Abeilles (Exploitation en grand des ruches d'), dans les parties agglomérées des communes.

Anatomie (Chambres d').

Bergeries ou étables de moutons en dehors des parties rurales des communes.

Bougeries (étaux où la viande est exposée en vente).

Boues et immondices (dépôts de).

Boyauderies.

Cendres de foyers (Magasins de).

Charcuteries et magasins de comestibles où se préparent des produits alimentaires animaux.

Chenils destinés à l'élevage, la reproduction, l'exposition et le commerce des chiens.

Débris d'animaux (dépôts de).

Échaudoirs où l'on prépare et où l'on cuit les intestins, abatis et autres débris d'animaux.

Échaudoirs dans lesquels on traite les têtes et les pieds d'animaux, afin d'en séparer le poil.

Écuries de loueurs, marchands de chevaux et autres, établies dans un but commercial ou industriel, en dehors des parties rurales des communes.

Équarrissage (Clos d').

Étables de vaches, en dehors des parties rurales des communes.

Fumier (Dépôts en grand de).

Harengs (Saurage des).

Immondices (Dépôts d').

Lard (Ateliers à fumer le).

Morue (Sècheries de).

Poisson (Citernes à dessaler le).

Poisson (Magasins de détaillants de).

Poisson sec (Dépôts ou magasins de).

Porcheries en dehors des parties rurales des communes.

Puits perdus ou puisards pour l'absorption des résidus de fabriques ou de liquides susceptibles de corruption, dans les communes où ils pourraient être autorisés.

Rogues (Dépôts de).

Salaison (Atelier pour la) et le saurage du poisson.

Salaisons liquides (Dépôts de).

Sang d'animaux (Dépôts et dessiccation de).

Stockfisch (Etablissements où l'on détrempe le) et débits de stockfisch détrempe.

Triperie (Préparation et cuisson des produits de la).

Triperie (Eaux pour la vente des produits de la).

Tueries (Abattoirs particuliers), en dehors des parties rurales des communes.

Tueries (Abattoirs particuliers), dans les parties rurales des communes.

Viandes (Salaison et préparation des).

Volailles (Engraissement en grand des), dans les parties agglomérées des communes.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu Notre arrêté du 25 mai 1895, créant un Ministère de l'Industrie et du Travail, et Notre arrêté du 29 du même mois, transférant à ce ministère les fonctionnaires et employés ressortissant à la direction de l'industrie, à l'office du travail, à l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la direction générale des mines ;

Vu Notre arrêté du 12 avril 1895, portant organisation de l'office du travail et mettant, notamment, dans ses attributions, la police du travail dans les limites et sous les conditions à déterminer par les règlements intérieurs du département ;

Vu Notre arrêté en date du 17 juin 1895, par lequel la police des produits explosifs a été distraite du service des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et rattachée à l'administration des mines ;

Vu Notre arrêté, en date de ce jour, réglant les attributions respectives du département de l'agriculture et des travaux publics et du département de l'industrie et du travail en matière d'établissements classés et abrogeant Notre arrêté du 21 septembre 1894 relatif à l'organisation de l'inspection du travail et du service de surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Considérant que les dispositions à prendre pour remplacer l'arrêté abrogé doivent être mises en rapport avec les attributions et l'organisation du nouveau département ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. — Les ingénieurs des mines sont chargés de surveiller l'exécution de la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les mines, les minières, les carrières, les usines et les ateliers spécifiés dans la liste A annexée au présent arrêté.

Cette liste pourra, suivant les besoins constatés, être modifiée ou complétée par le Ministre de l'industrie et du travail.

Un ingénieur des mines de l'administration centrale aura, parmi ses attributions, le soin de centraliser ce service de surveillance.

ART. 2. — Pour toutes les industries non visées par l'article qui précède, la même surveillance est exercée par un service d'inspection du travail rattaché à l'office du travail.

Ce service comprend : 1° les inspecteurs du travail à l'administration centrale ; 2° des inspecteurs et des délégués résidant en province, dont le ressort d'inspection et la résidence sont fixés par des arrêtés du Ministre de l'industrie et du travail.

ART. 5. — Les fonctionnaires et agents désignés dans les deux articles ci-dessus sont chargés, dans les limites de leurs attributions respectives :

1° De visiter les établissements industriels soumis à la loi du 13 décembre 1889 ;

2° De constater les infractions commises à cette loi, ainsi qu'aux règlements et arrêtés sur la matière ;

3° D'accorder, le cas échéant, les autorisations prévues à l'article 7, alinéa 4, de la dite loi ;

4° De faire les rapports et les propositions qui leur sont réclamés pour l'application de la loi.

ART. 4. — Les ingénieurs des mines, pour les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, compris dans la liste A, annexée au présent arrêté, et les inspecteurs du travail, ainsi que les délégués à l'inspection du travail pour les autres établissements classés, ont, en outre, pour mission :

1° De veiller à l'exécution des lois, règlements et arrêtés concernant les dits établissements, en les inspectant et en constatant les infractions qui y sont commises.

Cette surveillance s'exercera non seulement au point de vue de la salubrité et de la sécurité publiques dans le voisinage des ateliers, mais aussi dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des ouvriers à l'intérieur des ateliers ;

2° De vérifier l'efficacité des prescriptions formulées dans les arrêtés d'autorisation et de proposer des conditions nouvelles en cas d'insuffisance des obligations prescrites ;

3° De donner leur avis sur les demandes en formation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes soumises à leur examen.

ART. 5. — Les inspecteurs du travail à l'administration centrale s'occupent spécialement des industries et des établissements qui leur sont indiqués par le Ministre de l'industrie et du travail.

Ils contrôlent le service d'inspection des inspecteurs et des délégués en province.

Les mêmes fonctionnaires et les inspecteurs généraux des mines donnent leur avis sur les recours au Roi en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, relevant respectivement de leur administration ainsi que sur les questions de classement ou d'assimilation qui leur sont soumises par le Ministre.

ART. 6. — Les articles 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux établissements mentionnés dans la liste *B* annexée au présent arrêté (1).

ART. 7. — Le Ministre pourra toujours, pour des facilités de service dérivant de la situation topographique des établissements, charger les inspecteurs du travail de tout ou partie des attributions nouvelles des ingénieurs des mines et vice-versa.

ART. 8. — Les fonctionnaires et délégués désignés aux articles 1^{er} et 2 ont pour devoir, indépendamment de leurs attributions professionnelles, déterminées par le présent arrêté, de donner les avis et renseignements statistiques ou autres qui leur sont demandés par les autorités dont ils relèvent pour constater les effets de la législation du travail et étudier les réformes à y introduire.

ART. 9. — Un comité, dont la composition et l'organisation seront réglées par le Ministre, veillera à l'application régulière et uniforme de la loi du 13 décembre 1889.

ART. 10. — Le traitement des inspecteurs du travail est fixé par leur arrêté de nomination.

Des délégués pour l'inspection du travail ne jouissent pas d'un traitement fixe. Ils reçoivent une indemnité de vacation par journée d'inspection.

Le montant des frais de route et de séjour des inspecteurs ainsi que l'indemnité de vacation et le taux de frais de route des délégués, sont déterminés conformément à un tarif arrêté par disposition spéciale.

ART. 11. — Le nombre des journées d'inspection sera de 150 à 200 par année pour les inspecteurs du travail résidant en province

(1) La liste *B* dont il s'agit est la même que celle qui est annexée à l'arrêté du 22 octobre 1895 qui précède.

et de 50 à 100 par année pour les délégués désignés à titre permanent.

En ce qui concerne les inspecteurs du travail à l'administration centrale, le nombre de leurs journées d'inspection est déterminé par le Ministre.

ART. 12. — Avant d'entrer en fonctions, les inspecteurs et délégués prêtent entre les mains du Ministre ou de son délégué, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

ART. 13. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 22 octobre 1895.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSENS.

ANNEXE A.

INDUSTRIES ET ÉTABLISSEMENTS DONT LA SURVEILLANCE INCOMBE
AUX INGÉNIEURS DES MINES.

I. — *Dans toute l'étendue du royaume.*

a. Mines de houille. } Avec les dépendances nécessaires aux ser-
b. Mines métalliques. } vices de l'exploitation et celles pour la prépa-
c. Minières souterrai- } ration mécanique des produits ainsi que pour
nes à et ciel ouvert. } leur expédition ;

d. Carrières souterraines, avec les dépendances nécessaires aux services de l'exploitation et les chantiers ou les ateliers avoisinants pour le travail des produits (taille, sciage, polissage, broyage, lavage, séchage, cuisson — fours à chaux et à ciments — mouture, etc.) —
Dépendances pour l'expédition des produits ;

e. Usines métallurgiques régies par la loi du 24 avril 1810, avec les dépendances nécessaires à l'élaboration des minerais et celles

pour l'expédition des produits. — Hauts-fourneaux ; usines à fondre les minerais de plomb, de zinc, de cuivre, etc., fabriques de fer, aciéries en grand ; usines à ouvrir le fer, l'acier et le cuivre en produits commerciaux finis, propres aux constructions métalliques et à la confection d'objets manufacturés (tôles, barres, etc.) ; tréfileries dépendant de ces usines ;

f. Usines avec leurs dépendances, pour le laminage du zinc (par assimilation aux usines définies au littéra *e*) ;

g. Usines éloignées de celles destinées à produire le métal, avec leurs dépendances, pour calciner ou griller les minerais, sans transformation des produits gazeux en produits commerciaux.

II. — *Dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, ainsi que dans la région méridionale de la province de Brabant formant l'arrondissement de Nivelles et la partie de celui de Bruxelles au sud de la route de Nivelles à Hal et Ninove.*

h. Carrières à ciel ouvert avec les dépendances définies au littéra *d*, à l'exception des exploitations d'argile pour briques ordinaires.

i. Fabriques de coke. }
j. Fabriques d'agglomérés de charbon. } Connexes ou non connexes aux charbonnages avec leurs dépendances, y compris, le cas échéant, les usines avoisinantes pour le traitement des sous-produits.

k. Tourbières.

ANNEXE B.

Annexe à l'arrêté royal du 22 octobre 1895. (*Reproduction de celle du précédent arrêté.*)
